

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veuillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du Mercredi 24 mai 2017 n° 19

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vicques		
MAITRE D'OUVRAGE	Elodie & Dorian D'Andrea, Rue du Cras 9, 2822 Courroux				
AUTEUR DU PROJET	Les Fils de Marc Joliat SA, par Jean-Marc & Alain Joliat, arch. dipl. ETS, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle				
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec garage/atelier en annexe contiguë, cheminée de salon, terrasse couverte et PAC ext. + abattage arbres				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	3414	surface(s)	725	m ²
rue, lieu-dit	Chemin du Bez				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CA				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	11.80 m	10.20 m	5.90 m	7.60 m	<input type="checkbox"/>
- garage / atelier	8.00 m	6.00 m	3.20 m	4.50 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION					
murs extérieurs	Brique TC, isolation périphérique				
façades	Crépi minéral, teinte blanc cassé				
couverture	Tuiles TC, teinte gris foncé				
DEROGATION(S) REQUISE(S)					
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 juin 2017 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 22 mai 2017

Au nom de l'autorité communale :


Commune de Val Terbi